

Selon une étude préparée par des fonctionnaires de mon ministère, les injustices découlant de l'application de la taxe sont très importantes. Dans le cas de la plupart des importations, le taux de taxe qui s'applique effectivement est de deux ou trois points inférieurs à celui qui s'applique à des marchandises comparables produites au Canada. Il s'agit là d'un écart de 20 à 35 p. 100 du fardeau d'imposition, ce qui est quand même important. Par exemple, dans le cas des jouets, la taxe de vente exprimée en pourcentage du prix de vente aux détaillants, représente 7.4 p. 100 pour les jouets canadiens comparativement à 3.3 pour les jouets importés. Dans le cas des balles de golf, le taux est de 8.3 p. 100 dans le cas des balles canadiennes et de 3.5 p. 100 dans le cas des balles importées et dans le cas des cafetières, les taux sont de 8 et 4.6 p. 100 respectivement.

On a laissé entendre que, même si mes propositions budgétaires résoudront les injustices relatives à l'application de la taxe aux activités manufacturières marginales, il se peut que certains importateurs choisissent de déménager leurs installations d'emballage à l'étranger afin de réduire au minimum l'augmentation du fardeau de la taxe. Ceci n'entraînerait pas nécessairement un succès, monsieur l'Orateur. Premièrement, la valeur ajoutée à l'étranger par l'emballage viendrait augmenter la valeur imposable et, par conséquent, serait passible de droits de douane et de la taxe. Deuxièmement, étant donné que le produit serait plus volumineux, le fret pourrait ajouter sensiblement au coût. Néanmoins, j'admets que, dans certains cas, cela se produira. C'est pourquoi j'ai souligné dans mon budget la nécessité d'apporter d'autres changements au chapitre de l'application de la taxe.

Le bill propose également un certain nombre de changements importants relativement aux exemptions de la taxe de vente, des dispositions administratives et des taxes sur l'alcool et le tabac. Ces changements seront traités évidemment plus en détail lors de notre étude en comité. Toutefois, il est une modification qui a beaucoup attiré l'attention, soit la proposition relative à l'imposition des imprimés publicitaires et à l'exemption de taxe de vente à l'égard des journaux.

Le bill traite de deux questions relatives aux exemptions de la taxe de vente à l'égard des journaux. Premièrement, il propose des modifications afin d'assurer que l'exemption de la taxe de vente ne s'applique qu'aux journaux et non aux publications à caractère principalement publicitaire. Deuxièmement, il prévoit l'application de la taxe aux documents publicitaires, tels les catalogues et les prospectus publicitaires qui ne font pas partie intégrante d'un journal, mais qui y sont insérés principalement à des fins de diffusion.

Suite à la présentation de mon budget d'octobre, j'ai reçu un certain nombre d'instances de la part de petits hebdomadaires au sujet de la proposition selon laquelle l'exemption à l'égard des journaux ne s'applique qu'aux publications qui ne comptent pas plus de 70 p. 100 de publicité dans 50 p. 100 des numéros au cours des trois mois précédents. Certains éditeurs ont dit s'inquiéter du fait que, même si le contenu publicitaire de leurs publications était, règle générale, inférieur à 70 p. 100, à l'occasion, ils pouvaient dépasser ce plafond en raison de facteurs saisonniers ou autres. En réponse à ces préoccupations, et afin d'assurer une certaine marge de sécurité, j'ai déposé une nouvelle motion le 22 janvier dernier, dans laquelle je proposais que le plafond soit porté de 70 à 75 p. 100. A mon

Taxe d'accise

avis, ce nouveau plafond constituera un critère équitable pour distinguer les journaux exonérés de taxe des autres formes d'imprimés imposables et pour satisfaire les préoccupations particulières des journaux communautaires.

La deuxième question a trait à l'imposition des imprimés publicitaires. Avant le budget du mois d'octobre, tous les imprimés étaient imposables, sauf ceux qui étaient insérés dans un journal aux fins de diffusion. Les encarts publicitaires dans les journaux étaient exonérés de la taxe en vertu d'une disposition exonérant les articles et les matières utilisés dans la fabrication d'un journal. En raison de cet allègement, les entreprises qui font de la publicité directe, les Postes et les entreprises se livrant à la vente de porte en porte se trouvaient dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport aux journaux. Cette situation était nettement inéquitable parce que des imprimés identiques étaient imposables s'ils étaient vendus par ces mêmes organismes, mais exonérés quand ils étaient insérés dans un journal. Afin de rectifier cette situation, les modifications qui sont proposées visent à assurer que la taxe fédérale de vente s'applique à tous les imprimés, y compris à ceux qui sont insérés dans les journaux aux fins de diffusion. Les nouvelles propositions établiront un régime fiscal équitable pour les divers modes de diffusion.

● (1230)

Je veux assurer aux députés que les journaux mêmes ne seront pas frappés de la taxe ni les annonces publicitaires qui paraissent dans leurs pages régulières. La taxe ne s'appliquera qu'aux encarts publicitaires.

Les exonérations prévues dans le cas des journaux et de certains autres effets, en vertu de la loi sur la taxe d'accise, constituent des concessions fiscales importantes, lesquelles parce qu'elles sont consenties à une partie seulement de la communauté, doivent être financées par des taxes plus élevées dans d'autres domaines. Les modifications proposées dans le présent bill visent à assurer que ces préférences fiscales toucheront les parties visées.

Le bill prévoit aussi la mise en application de deux nouvelles taxes liées à l'énergie, que j'ai proposées dans mon budget. La Partie II du bill C-57 impose une taxe spéciale que l'on nommera la taxe sur le gaz naturel et sur les liquides du gaz, tandis que la Partie IV impose la taxe de 8 p. 100 sur les recettes pétrolières et gazières.

La taxe sur le gaz s'appliquera à toutes les ventes de gaz naturel et de liquides du gaz canadiens, qui sont du propane, du butane et de l'éthane, indépendamment du fait que les ventes sont destinées aux acheteurs nationaux ou étrangers. Le taux de la taxe est de 28c. le gigajoule de gaz, à compter du 1^{er} février 1981, dans le cas des ventes à l'exportation. Le taux de la taxe sera relevé en trois étapes pour atteindre 70c. le gigajoule le 1^{er} janvier 1983. Des taux de taxe équivalents s'appliquent aux liquides du gaz.

La taxe sur les recettes pétrolières et gazières sera imposée en vertu d'une loi distincte. Sous ce régime, et à compter du 1^{er} janvier 1981, tous les producteurs de pétrole et de gaz naturel seront assujettis à une taxe de 8 p. 100 de leurs recettes nettes d'exploitation provenant de la production du pétrole et du gaz naturel. Afin de s'assurer que la base de la taxe ne soit pas érodée, aucune déduction des frais d'exploration et de mise en valeur, des allocations du coût en capital, des paiements d'intérêt ou des redevances versées aux gouvernements ne sera